

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES
DE LA VILLE DE CANNES A LA LIGUE COTE D'AZUR DE TENNIS**

Entre :

La Commune de Cannes, représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par autorisation du conseil Municipal en date du 29 juin 2009,

d'une part,

Et:

La Ligue Côte d'Azur de Tennis, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Louis PITZINI dûment habilité par autorisation de l'Assemblée Générale en date du 10 janvier 2009,

d'autre part,

PREAMBULE

Par convention signée le 25 juillet 2008 entre la ville de Cannes, la Fédération Française de Tennis (FFT) et la Ligue Côte d'Azur, il a été décidé la réalisation d'un Pôle Fédéral d'entraînement et d'un Centre de Ligue dans le cadre de la deuxième phase des travaux du nouveau complexe tennistique situé 99, avenue Maurice Chevalier à Cannes La Bocca.

Dans l'attente de la construction de ces équipements supplémentaires, la Ligue Côte d'Azur de Tennis a saisi officiellement la ville de Cannes par courrier en date du 9 mars dernier afin de pouvoir utiliser dès la saison 2009/2010 notre complexe pour l'entraînement des meilleurs espoirs régionaux et pour les championnats individuels ou par équipes du meilleur niveau régional

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

La Ville de Cannes met à la disposition de la Ligue Côte d'Azur de Tennis, à titre payant, pour les entraînements :

> Hors vacances scolaires :

- Lundi : 2 terrains avec repli si intempéries sur 1 court couvert de 10h à 12h et de 14h à 19h
- Mardi : 2 terrains avec repli si intempéries sur 1 court couvert de 10h à 12h et de 14h à 19h
- Jeudi : 2 terrains avec repli si intempéries sur 1 court couvert de 10h à 12h et de ~~14h~~ à ~~19h~~
- Vendredi : 2 terrains avec repli si intempéries sur 1 court couvert de 10h à 12h et de 14h à 19h

La Ville de Cannes met à la disposition de la Ligue Côte d'Azur de Tennis, à titre gratuit, pour les compétitions :

- Finales Régionales interclubs seniors + : 4 terrains le 13/12/2009
- Interligues Seniors + 2 ou 3 mardis en janvier/février 2010 (3 courts pendant 4 heures)
- Finales Régionales Individuels jeunes : 13 au 16 mai 2010 (4 courts).

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour les entraînements, cette mise à disposition est conclue pour une durée du 15 septembre 2009 au 30 juin 2010 selon la tarification votée lors du conseil Municipal du 29 juin 2009 :

- > Terrain dur = 10 € de l'heure
- > Terrain dur couvert = 12 € de l'heure
- > Terrain Terre Battue = 13 € de l'heure
- > Eclairage courts extérieur = 3,5 € de l'heure
- > Eclairage courts intérieurs = 4,5 € de l'heure

La Ville émettra une facture mensuelle à la Ligue Côte d'Azur de Tennis correspondant à l'occupation effective des courts par cette dernière.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

1. La Ligue Côte d'Azur pourra utiliser le matériel entreposé sur les courts et mis à sa disposition sous sa responsabilité.
2. L'utilisation des lieux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et du règlement intérieur.
3. La Ligue Côte d'Azur s'engage à indemniser la collectivité pour les éventuels dégâts matériels et les pertes constatées eu égard au matériel prêté.
4. Il est précisé que lesdits équipements sportifs seront mis à disposition uniquement pour des besoins sportifs.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1. Préalablement à l'utilisation de l'installation sportive et des locaux, la Ligue Côte d'Azur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des diverses activités exercées sur l'installation sportive.

Cette police d'assurance portant le N° 1 L 188 177 a été souscrite le 1^{er} octobre 2008 auprès de la compagnie GENERALI.

- avoir pris connaissance :
 - des consignes générale de sécurité ;
 - des consignes particulières ;des consignes spécifiques données ou imposées compte tenu de l'activité envisagée ;

et s'engage à les appliquer.

- avoir procédé avec le responsable désigné à une visite des équipements mis à sa disposition.
- avoir constaté avec ledit responsable l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des courts mis à sa disposition, la Ligue Côte d'Azur s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants aux entraînements et compétitions qu'elle organise.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention peut-être dénoncée :

- par la Ville de Cannes à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des locaux ou à l'ordre public, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.
- par la Ville de Cannes si les équipements sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; cet avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

ARTICLE 7 : EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2009 et expire le 30 juin 2010. Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse. Pour la Ville, le renouvellement interviendra sous la forme d'une délibération municipale. Toutes stipulations contractuelles entre la Ville et l'Association antérieures et contraires à la présente convention sont caduques à compter de la date d'effet indiquée ci-dessus.

ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements, ou de ses stipulations, après mise en demeure adressée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation de la convention à la demande de la Ligue Côte d'Azur ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours après réception par la Ville de la mise en demeure prévue ci-dessus.

La résiliation de la convention à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours après réception par la Ligue Côte d'Azur de la mise en demeure prévue ci-dessus, sauf si un intérêt public exige expressément que ce délai soit écourté ; dans ce cas, la résiliation de la convention sera effective à l'expiration d'un délai de 48 heures après réception par l'Association de la mise en demeure adressée par la Ville.

Dès que la résiliation deviendra effective, la Ligue Côte d'Azur perdra tout droit à l'utilisation des équipements et des matériels mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir, que la résiliation anticipée ait été demandée par la Ville ou la Ligue Côte d'Azur.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de NICE (Alpes-Maritimes).

Fait à Cannes en 4 exemplaires, le.....

Pour la Ligue Côte d'Azur de Tennis,
Le Président,

Pour la Ville de Cannes
Le Député-Maire

Jean-Louis PITZINI

Bernard BROCHAND